

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL184

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données commis en bande organisée, prévu par l'article 323-4-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données commis en bande organisée, prévu par l'article 323-4-1 du code pénal a été créé par une loi de novembre 2014. Les amendes ont été alourdies par la loi renseignement.

L'article 706-72 du code de procédure pénale prévoit déjà que de nombreuses dispositions du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale sont applicables à ce délit, à l'exception de la garde à vue spéciale et des perquisitions de nuit.

Rien ne vient justifier une troisième modification du cadre législatif en deux ans, d'autant que le projet de loi ne prévoit pas de revenir sur l'article 706-72.